

Gouvernement du Québec

## Décret 1287-96, 9 octobre 1996

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *d*, *e* et *g* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements sur les matières qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1<sup>er</sup> al., par. *b*, *b.1*, *d*, *e* et *g*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juillet 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992,

124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié à l'article 22:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « de 12 mois par un professionnel de la santé; » par ce qui suit: « de 24 mois par un optométriste à un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans ou s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un optométriste à tout autre bénéficiaire visé à l'article 34: »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *k.1*) parmi les services visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, les services suivants ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un dentiste, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe *i* rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen, sauf un examen d'urgence;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage des dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure. ».

**2.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui détiennent » par « âgés de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détiennent, depuis au moins 12 mois consécutifs, ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *A*, des mots « lorsqu'il ne détient pas de carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi ».

**4.** L'article 36 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *A*, après le mot « bénéficiaire » des mots « âgé de 10 ans ou plus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *H*, des deux premiers alinéas par ce qui suit:

« — une prothèse complète par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents; ».

**5.** L'article 36.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.1** Malgré l'article 36, les services dentaires qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés que pour un bénéficiaire de 10 ans ou plus qui détient depuis au moins 12 mois consécutifs un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la loi; toutefois, pour les services de prothèse acrylique visés au paragraphe *H* de l'article 36, ce délai est de 24 mois consécutifs.

Le délai de 12 mois consécutifs prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les services suivants et leur examen préalable sont rendus en urgence:

- ablation de dent ou de racine;
- ouverture de la chambre pulpaire;
- incision ou drainage d'un abcès;
- alvéolite;
- contrôle d'hémorragie;
- réparation d'une lacération de tissu mou;
- réduction d'une fracture alvéolaire;
- immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- réimplantation d'une dent complètement exfoliée. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

26413

Gouvernement du Québec

## Décret 1286-96, 9 octobre 1996

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

### Tarifs des droits

— Actes de l'état civil, changement de nom  
ou de la mention du sexe  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 du Code civil du Québec (1991, c. 64), le gouvernement peut prendre un règlement pour établir les droits exigibles de la personne qui fait une demande de changement de nom;